



Commune d'Eclépens

**Règlement communal
sur les égouts
et l'épuration des eaux usées**

1979

Règlement communal sur les égouts et l'épuration des eaux usées

Chapitre premier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Base juridique

Article premier. - La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont régies par les lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Plan à long et à court terme des canalisations

Article 2. - La Municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation et de l'épuration des eaux usées sur le territoire communal et dresse le plan à long et à court terme des canalisations.

Travaux sur les collecteurs publics

Article 3. - Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la Commune de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux et de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Chapitre 2 RACCORDEMENT AUX COLLECTEURS COMMUNAUX

Obligation de raccorder

Article 4. - Les eaux usées des bâtiments compris dans le plan à court terme des canalisations, qui correspond aux zones à bâtir légalisées, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public.

Bâtiments isolés

Article 5. - Hors des zones à bâtir, les eaux usées des bâtiments existants ou dont la construction a été autorisée conformément aux dispositions légales relatives à l'aménagement du territoire, doivent être conduites à un collecteur d'égouts public, pour autant que ce raccordement puisse être exigé au sens de l'article 27 de l'Ordonnance générale fédérale sur la protection des eaux, ci-après OGPE.

Dans le cas contraire, le système d'évacuation et d'épuration des eaux usées doit être autorisée par le Département des travaux publics, ci-après le Département.

*Mode de
raccordement*

Article 6. - Les embranchements privés licites ou dûment autorisés reliant directement ou indirectement les bâtiments aux collecteurs d'égouts publics, sont construits et entretenus par les propriétaires intéressés, sous la surveillance de la Municipalité.

La Municipalité peut obliger le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées d'autres immeubles, contre une juste indemnité qui, en cas de litige, est fixée par le Juge (article 4 ch. 3210i d'introduction CeS).

Dans ce cas, les propriétaires sont solidairement responsables des obligations relatives à ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs charges et obligations réciproques et les communiquent à la Municipalité, en vue de l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

*Embranchement
Définition*

Article 7. - L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment au collecteur d'égouts public.

*Frais et
responsabilité*

Article 8. - Les embranchements et leurs annexes appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous contrôle de la Municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'article 58 CO.

Rachat

Article 9. - La Municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'experts. La procédure appliquée à l'article 6 alinéa 2, est applicable.

*Conditions
techniques*

Article 10. - Les tuyaux sont en béton, en fonte, en amiante-ciment, en grès, en matière synthétique, ou tout autre matériaux admis par la Municipalité. Le choix du matériaux se fait en fonction des conditions locales. La canalisation et les joints seront parfaitement étanches. La Municipalité se réserve le droit de contrôle.

Le diamètre minimum est de 15 cm. pour les eaux usées et pour les eaux claires.

La pente doit être d'au moins 3% pour les eaux usées et de 1,5% pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'une impossibilité dûment constatée et si l'écoulement et l'autocurage

peuvent être assurés. En cas d'insuffisance de pente, la pose d'un clapet anti-refoulement peut être prescrite.

Si le dessus d'une canalisation d'eaux usées est plus haut que la partie inférieure d'une conduite voisine, d'eau potable, il y a lieu, dans un tel secteur, d'utiliser pour la canalisation d'eaux usées des tuyaux et raccords résistant aux ruptures ainsi qu'à une pression intérieure de 6 bars.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à 1 m. de profondeur au moins.

Raccordement

Article 11. - La Municipalité fixe les modalités de raccordement au collecteur public.

Eaux pluviales

Article 12. - Le long des voies publiques ou privées, les eaux de toits, balcons et marquises doivent être conduites à la canalisation d'évacuation des égouts ou des eaux claires, suivant le système unitaire ou séparatif.

Les eaux claires des bâtiments pourvus d'une installation particulière d'épuration sont raccordées à la canalisation, en aval de l'installation particulière.

Les raccordements amenant directement ou indirectement les eaux pluviales au collecteur public doivent être munis d'un sac dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un modèle admis par la Municipalité

Fouilles

Article 13. - Lorsque la construction ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent qui délivre un permis de fouille.

Chapitre 3

PROCÉDURE D' AUTORISATION

*Autorisation de
raccordement*

Article 14. - Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement au collecteur d'égouts public, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral, format 21 X 30 cm., indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, raccordements, etc.).

Article 15. - La Municipalité accorde ou refuse l'autorisation conformément aux dispositions légales.

*Eaux industrielles
ou artisanales -
autorisation
spéciale*

Article 16. - Les entreprises industrielles ou artisanales doivent solliciter de la Municipalité l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées au collecteur d'égouts public, que le bâtiment soit déjà raccordé ou non.

Lorsqu'il est demandé des ouvrages de pré-traitement et avant de délivrer l'autorisation, la Municipalité transmet le dossier au Département pour approbation.

*Transformation ou
agrandissement*

Article 17. - En cas de transformation ou agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 14 et 16.

*Déversement des
eaux usées
épurées dans les
eaux publiques*

Article 18. - A l'échéance du délai légal d'enquête, la Municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques (nappes et cours d'eau). Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21 X 30 cm. et du questionnaire ad hoc établi par le Département.

*Déversement des
eaux usées
épurées dans le
sous-sol*

Article 19. - Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante est soumis aux mêmes formalités que celles qui sont prévues à l'article 18. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1 : 25 000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la Municipalité.

Conditions

Article 20. - Le Département fixe les conditions techniques et financières du déversement des eaux épurées dans les eaux publiques ou dans le sous-sol.

*Octroi du permis
de construire*

Article 21. - La Municipalité ne peut pas délivrer le permis de construire dans les cas prévus aux articles 18 et 19, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Chapitre 4

ÉPURATION DES EAUX USÉES

*Conditions
générales*

Article 22. - Dans le cadre de l'Ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la Municipalité fixe les conditions techniques et financières d'introduction des

eaux usées dans les collecteurs d'égouts publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières et sur la base du plan prévu à l'article 2.

*Epurations
individuelle*

Article 23. - Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs d'égouts publics et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration, ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

*Transformation ou
agrandissement*

Article 24. - En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci seront adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Est réputée transformation toute modification apportée à une construction en vue d'agrandir des locaux affectés à une utilisation déterminée (logement, agriculture, artisanat ou autre), ou d'en changer le mode d'utilisation ou d'exploitation.

Garages

Article 25. - Les eaux résiduaires des garages professionnels ou privés (boxes) doivent être traitées dans des installations particulières conformes aux directives du Département.

Industries

Article 26. - Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction aux collecteurs d'égouts publics.

La Municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant aux collecteurs d'égouts publics des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissement sanitaire, abattoirs, etc.).

*Frais d'épuration
individuelle*

Article 27. - Les installations particulières ou spéciales d'épuration appartiennent aux propriétaires. Elles sont établies, entretenues à leurs frais.

Contrôle

Article 28. - La Municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

Déversements interdits

Article 29. - Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'égouts publics et dans les eaux publiques, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires de silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpes et noyaux).

Suppression des installations particulières

Article 30. - Lors du raccordement ultérieur d'une canalisation d'égouts publique à un collecteur conduisant les eaux usées à la station d'épuration, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la Municipalité.

Les installations de pré-traitement doivent être maintenues. Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité.

Chapitre 5 LES TAXES

Article 31. - Pour tout bâtiment déversant des eaux usées ou des eaux claires directement ou indirectement dans un collecteur public, il est perçu une taxe d'introduction au collecteur public de Fr. 100.- par raccordement ou embranchement, payable lors de l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Taxe annuelle d'entretien des égouts

Une taxe annuelle d'entretien et de remplacement du réseau de canalisations d'eaux claires et eaux usées, calculée au taux de 0,5 pour mille de la valeur incendie à l'indice du jour.

En cas de construction ou de transformation importante d'un bâtiment, dont la quantité d'eaux usées évacuées ne correspond pas à l'importance de la taxation incendie, la Municipalité pourra examiner de cas en cas un aménagement éventuel de la taxe de raccordement, moyennant que la demande soit présentée par le constructeur lors de la demande de permis de construire. Une demande semblable peut être présentée si le bordereau industriel augmente la valeur d'assurance incendie de manière disproportionnée.

*Taxe annuelle
de relevage et
épuration*

Article 32. - Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs aboutissant aux installations de relevage et d'épuration, il est perçu en outre une taxe annuelle de Fr. 0.10 par m³ d'eau utilisée. La taxe d'épuration est susceptible d'un aménagement dans les cas prévus à l'article 31 ci-dessus, sur demande expresse présentée par le propriétaire d'un bâtiment industriel, agricole, commercial ou d'une autre nature.

Cette taxe est destinée à couvrir le coût du relevage et de l'épuration. Elle sera perçue annuellement.

*Participation des
locataires aux
finances annuelles
d'égouts et
d'épuration*

Article 33. - Les propriétaires ont la faculté de reporter sur les locataires ou usagers une part proportionnelle des taxes effectives annuelles d'égouts et d'épuration mentionnées aux articles 31 et 32.

Chapitre 6

DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution d'office

Article 34. - Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable.

La Municipalité fixe dans chaque cas le montant du recouvrement à percevoir et le communique au responsable, avec indication des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Pénalités

Article 35. - Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens des articles 37 à 39 de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, ou infraction punissable en application du Code pénal au sens de l'article 41 de la loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application et aux décisions fondées sur ce règlement, est passible des peines prévues par l'article 40 de la loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 37 à 39 et 41 de la loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Elle est sans préjudice du droit de la Commune, d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Article 36. - Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 14 décembre 1964. Il entre en vigueur après son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi élaboré par la Municipalité d'Eclépens dans sa séance du 19 mars 1979.

Le Syndic:
L.
SEGESSEMANN (LS)

La Secrétaire:
G. BERTHOUD

Adopté par le Conseil général d'Eclépens le 5 avril 1979.

Le Président:
L. MERCIER (LS)

La Secrétaire:
S. LEENEN

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 1^{er} juin 1979.

(LS) Le Chancelier:
F. PAYOT